

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue devant public le 7 novembre 2022 à 20h00 heures à la salle municipale au 2485, rue Principale à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc et Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Marie-Josée Lévesque, greffière-trésorière.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

169-11-2022

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 NOVEMBRE 2022

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

2. Présentation et adoption de l'ordre du jour

3. Greffe et gestion administrative

3.1-A Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2022

3.1-B Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 octobre 2022

3.2 Approbation des comptes du mois

3.3 Approbation des factures

3.4 Dépôt du rapport budgétaire au 28 octobre 2022

3.5 Adoption du taux de majoration des salaires pour 2023

3.6 Accès à l'information et à protection des renseignements

3.7 Avis de motion et projet de règlement #100-011-2022- 01 Réserves fonds électoral

3.8 Confirmation de financement destination durable et action concertée

3.9 Annulation de plusieurs soldes résiduaire

3.10 Approbation pour modification de salaire

3.11 Approbation pour allocation internet au maire et conseillers

3.12 Adoption du calendrier des séances 2023 du conseil municipal

3.13 Adoption des congés fériés 2022-2023

3.14 Dépôt des états comparatifs revenus et dépenses

3.15 Dépôt du rapport de déclaration des intérêts pécuniaires

3.16 Adoption de l'offre de services professionnels de Morency Société D'Avocats

3.17 Approbation pour participation à la campagne de financement du Centre d'études collégiales de Lotbinière et du CEGEP de Thetford

3.18 Approbation pour aide manuelle pendant l'absence et la convalescence de Patrick Bélanger

3.19 Approbation pour la démarche Pour un meilleur Noël chez-nous

4. Sécurité publique

4.1 Adoption du règlement #200-002-2022-01 concernant les feux à ciel ouvert

5. Transport et hygiène du milieu

5.1 Résolution d'appui interdiction de passage véhicules lourds rue ST-Jean-Baptiste à Leclercville

5.2 Remplacement des câbles électriques du poste de pompage étang

6. Santé et bien-être
7. Aménagement et urbanisme
7.1 Résolution d'appui à une demande de la CPTAQ
8. Développement économique
9. Loisirs et culture
9.1 Adoption du comité de planification stratégique
10. Rapports des différents comités
11. Divers
12. Période de questions aux contribuables
13. Levée de l'assemblée

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1-A

170-11-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2022

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Patrice Lemay , il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2022 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.1-B

171-11-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

c) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

d) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 octobre 2022 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer

3.2

172-11-2022

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 28 octobre 2022 au montant de 153 070,30\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

Salaires	\$ 48 457.07
Comptes à payer	\$ 68 817.93
Déboursés	\$ 35 795,30

3.3

173-10-2022

APPROBATION DES FACTURES

Paielement de facture à Groupe Castonguay au montant de \$408,21 pour thermostat au chalet.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.522.

Paielement de facture à Groupe Castonguay au montant de \$52,52 pour réparation aqueduc.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.41300.522.00.

Paielement de facture à Plomberie Ste-Croix au montant de \$1 172,24. Pour changement réservoir eau chaude

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.70150.522.

Paielement de facture à Municipalité de St-Apollinaire au montant de \$230,20 pour formation pompier.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.454.

Paielement de facture à Municipalité de St-Apollinaire au montant de \$3 753,50 pour formation pompier.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.454.

Paielement de facture à Étude Coulombe Dubé Huissiers de justice au montant de \$174,42 pour livraison courrier.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.29000.499.

Paielement de facture à Étude Coulombe Dubé Huissiers de justice au montant de \$38,76 pour livraison courrier.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.29000.499.

Paielement de facture à FQM au montant de \$945,67 pour montage politique de subvention.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.13000.412.

Paielement de facture à Aréo-Feu au montant de \$511,92 pour chargeur multiple.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.726.

Paielement de facture à Fleurs de Laurier senc. au montant de \$74,74 pour décès.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.11000.493.

Paielement de facture à Sintra au montant de \$4 292,68 pour réfection ST-Charles et rue Bernier.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.32000.521.00.

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 28 octobre 2022 soit adoptée telle que présentée.

3.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022

3.5

174-11-2022

APPROBATION DU TAUX DE MAJORATION DES SALAIRES

CONSIDÉRANT la résolution #178-10-2020 statuant sur une augmentation annuelle des salaires de 2% pour les années 2021-2022 et 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité a dû se conformer à la loi sur l'équité salariale au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indice des prix à la consommation est de 7% en date du 15 août 2022;

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

DE MAJORER le salaire des employés, des pompiers et des élus de 6% pour l'année 2023;

QUE cette résolution annule tout autre résolution concernant la majoration des salaires.

3.6

175-11-2022

ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT QU'IL est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou en partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT QU'À ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit constituer un tel comité;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Marie-Josée Lévesque, directrice générale et Pierrette Léger , adjointe administrative et responsable de l'archivage;

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3.7

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **ANDRÉ LECLERC** qu'à une séance ultérieure sera adopté le Règlement #100-011-2022-01 Règlement concernant la création d'une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales

176-11-2022

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #100-011-2022-01 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Leclerc, le conseil de la Municipalité Saint-Édouard-de-Lotbinière décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la tenue des élections municipales.

Article 3 – Montant projeté de la réserve financière

Le montant maximal de la réserve financière est de 12 000\$ renouvelable aux 4 ans, s'il y a lieu.

Advenant qu'il n'y ait pas d'élection, ce montant sera réservé pour la prochaine élection.

Advenant l'utilisation partielle de la réserve, elle sera majorée selon le mode de financement (Article 5) jusqu'au montant de 12 000\$.

Article 4 – Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité.

Article 5 – Mode de financement

Le financement de cette réserve sera effectué de la façon suivante :

Une somme de 3 000\$ par année sera affectée à cette fin par le conseil municipal à partir du budget 2023.

Article 6 – Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

Article 7 – Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au surplus accumulé non affecté.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale

Denise Poulin
Maire

3.8

177-11-2022

CONFIRMATION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA MESURE DE SOUTIEN DESTINATION DURABLE ET ACTION CONCERTÉE

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC de Lotbinière à déposer une demande dans le cadre du programme Destination durable et action concertée par le biais du projet Cœur Villageois;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard a de l'intérêt à participer à ce projet;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay , il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'APPUYER la MRC de Lotbinière dans le dépôt de la demande ;
DE participer financièrement à la hauteur de \$1,785.00.

3.9

178-11-2022

ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

3.10

179-11-2022

APPROBATION POUR MODIFICATION DE SALAIRE

CONSIDÉRANT QUE Madame Valérie Auger, Responsable du service de garde de l'École Du Chêne est à l'emploi de la Municipalité depuis plus de 13 ans;

CONSIDÉRANT QUE Madame Valérie Auger a obtenu sa certification comme technicienne en service de garde en juin 2022;
En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay , il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Madame Valérie Auger accède à l'échelon 9 à un salaire de 29,00 l'heure à partir du 1^{er} janvier 2023;

3.11

180-11-2022

APPROBATION POUR ALLOCATION DE FORFAIT INTERNET AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS

Sur la proposition de Sébastien Leclerc , il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE VERSER une allocation de \$50,00 par mois au maire et aux conseillers pour forfait internet à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.12

181-11-2022

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR 2023

9 janvier, 6 février, 13 mars, 3 avril, 1^{er} mai, 5 juin, 3 juillet, 14 août, 11 septembre, 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre.

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ADOPTER le calendrier des séances en public tel que présenté.

3.13

182-11-2022

ADOPTION DU CALENDRIER DES CONGÉS FÉRIÉS 2023

Congés des Fêtes 2022

Jeudi 22 décembre 2022 au mercredi 4 janvier 2023 inclusivement

Congés fériés 2022

Vendredi saint	7 avril 2023
Lundi de Pâques	10 avril 2023
Fête des Patriotes	22 mai 2023
St-Jean-Baptiste	23 juin 2023
Fête du Canada	30 juin 2023
Fête du travail	4 septembre 2023
Action de Grâce	9 octobre 2023
Congés des Fêtes	23 décembre 2023 au 3 janvier 2024

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin , il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

D'ACCEPTER ce calendrier des congés des Fêtes et des congés fériés.

3.14

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS REVENUS ET DÉPENSES

3.15

DÉPÔT DU RAPPORT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

3.16

183-11-2022

ADOPTION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE MORENCY SOCIÉTÉS D'AVOCATS

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels en droit municipal de Morency Société d'Avocats pour la période du 7 novembre 2022 au 31 décembre 2023 pour un montant de \$1,200.00 plus taxes comprenant :

- Appels téléphoniques et échanges de courriels lorsque la question ne nécessite pas de recherche, de consultation ou de rédaction de documents ou de représentations;
- Vérification de projets de procès-verbaux du conseil municipal lorsque soumis;
- Avis juridiques verbaux, simples, selon les circonstances et après discussion avec la Municipalité;
- Vérification des règlements sans y apporter de modifications;
- Une rencontre annuelle avec le conseil municipal à votre Municipalité d'une durée maximale de deux heures, pouvant être tenue par visioconférence si cette option est préférée.

3.17

184-11-2022

APPROBATION POUR PARTICIPATION À LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE LOTBINIÈRE ET DU CEGEP DE THETFORD

CONSIDÉRANT QUE la Fondation du Centre d'études collégiales de Lotbinière et du Cégep de Thetford a lancé sa campagne de financement 2022-2025 pour la région de Lotbinière le 12 octobre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation a comme mission de venir appuyer les initiatives visant à bonifier la formation ou encore l'expérience des étudiants fréquentant le Centre d'études collégiales de Lotbinière et le Cégep de Thetford ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation redonne plus de 125 000 \$ par année en bourses d'études, projets pédagogiques, développements sport-études et bien d'autres ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation souhaite continuer d'innover, d'attirer et de retenir la jeunesse d'ici qui jouera un rôle actif dans la croissance de la région et pour y arriver, elle demande l'appui du milieu comme elle l'a fait lors de la campagne de 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation demande un appui équivalent à 0.30 \$ par habitant pour les 3 prochaines années ;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE municipalité de St-Édouard appuie la Fondation du Centre d'études collégiales et du Cégep de Thetford à la hauteur de 0.30 \$ par habitant pour les années 2023, 2024 et 2025.

3.18

185-11-2022

APPROBATION POUR AIDE MANUELLE AUX TRAVAUX PUBLICS PENDANT L'ABSENCE ET LA CONVALESCENCE DE PATRICK BÉLANGER

CONSIDÉRANT l'absence de Patrick Bélanger pour au moins 6 semaines;

CONSIDÉRANT que Patrick Bélanger pourrait revenir de façon progressive et/ou en travaux légers pour quelque temps;

CONSIDÉRANT que certains travaux municipaux nécessitent souvent deux (2) travailleurs;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE RETENIR au besoin les services de Monsieur François Côté au taux horaire de \$21,00 /l'heure jusqu'au rétablissement complet de Patrick Bélanger.

3.19

186-11-2022

"POUR UN MEILLEUR NOËL CHEZ-NOUS"

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACHETER une carte professionnelle dans Le Peuple de Lotbinière au montant de 102,00\$ dont 50.00\$ seront retournés en dons à Aide Alimentaire Lotbinière.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1

187-11-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT #200-002-2022-01 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à l'usage de feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public de contrôler l'usage de feux à ciel ouvert de façon à protéger la propriété d'autrui, à protéger l'environnement et à éviter des interventions onéreuses du service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance du conseil du 5 octobre 2022;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO #200-002-2022-01, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

1. ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 200-002-2022-01 et sous le titre de Règlement concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

1.2 Aire d'application

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

2. ARTICLE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserver un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système internationale d'unité (S.I)

2.3 Définitions

2.3.1 Accumulation de matières combustibles

Toute accumulation de matières combustibles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie pour la protection et la sécurité des intervenants tels les pompiers, les ambulanciers, les policiers et autres personnes, des locataires, des propriétaires et des voisins.

2.3.2 Aire de plancher

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent.

2.3.3 Appareil de chauffage

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigées selon les normes du fabricant comme devant faire partie du dispositif.

2.3.4 Appareil de cuisson à flamme nue

Appareil utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.3.5 Appareil producteur de chaleur

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eaux chaudes, fournaise à air chaud avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides ou liquides. Est assimilé aux présentes, les appareils situés à l'extérieur du bâtiment et servant au chauffage du bâtiment.

2.3.6 Autorité compétente

Désigne le directeur du Service d'incendie en commun, le directeur-adjoint ou son représentant.

2.3.7 Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

2.3.8 Brûlage

Feu destiné à brûler en plein air des branches, des feuilles, des matériaux de construction, démolition ou réparation de bâtiments.

2.3.9 Brûlage industriel

Feu reconnu de nature industrielle par la Société de protection des forêts contre le feu.

2.3.10 Codes

Le document ou parties du document énuméré ci-après et ses amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement

- Code national de prévention des incendies 2005

2.3.11 Construction

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.3.12 Feux d'artifice en vente contrôlée

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;

2.3.13 Feu de plaisance

Activité pratiquée afin de brûler des matières combustibles aux fins de loisir. Ex. branches, feuilles et bûches.

2.3.14 Ignifuge

Matériaux utilisés respectant les normes de degrés pare-flammes, reconnues et conforme selon une agence d'homologation.

2.3.15 Immeuble

Terrain et bâtiment ou les deux.

2.3.16 Logement

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

2.3.17 Municipalité

Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

2.3.18 Occupant

Signifie toute personne se trouvant sur les lieux.

2.3.19 Personne

Personne physique ou morale.

2.3.20 Plan de sécurité incendie

Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

2.3.21 Service de sécurité incendie (SSI)

Désigne le Service d'incendie en commun

2.3.22 Technicien qualifié

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre de l'association canadienne du chauffage au bois.

3. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente et à la direction de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

3.1.1 Application

L'autorité compétente :

- Veille à l'application du présent règlement;
- Peut émettre, modifier ou annuler des permis pour brûlage
- Avise toute personne en infraction au règlement;
- Peut émettre des constats d'infraction au présent règlement.

3.1.2 Amendes

- La direction de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière peut émettre des pénalités, amendes et frais d'intervention.

3.2 Visite des lieux

3.2.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

3.2.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du SSI ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment pour les fins de prévention d'incendie, du lundi au samedi entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

4. ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS

4.1 Code

Le code doit être appliqué.

4.2 Lois et application du règlement

L'autorité compétente applique le présent règlement et ses amendements et le code et ses amendements.

4.3 Feux de plaisance

Les feux de plaisance sont autorisés sans permis, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière aux conditions suivantes :

A) Conformité

- Les feux de plaisance, doivent être réalisés dans un appareil en métal, en pierre ou en maçonnerie prévu à cet effet et muni d'un grillage pare-étincelles assujéti et fixé au contenant;
- Toute installation pour feux de plaisance doit obligatoirement reposer sur un socle incombustible, stable et à niveau;
- Toute installation doit avoir un dégagement minimal de cinq mètres (5) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible;

- Toute installation doit se situer à deux mètres (2) mètres des limites de la propriété;
- Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- Il est interdit de faire un feu de plaisance lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;
- Il est interdit de faire brûler des matières dangereuses et/ou polluantes. Par exemple, des pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, etc.;
- Les flammes du feu de plaisance ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à deux (2) mètres.
- Le feu de plaisance doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

B) Non-conformité

Lorsque le feu de plaisance ne respecte pas les dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe A), le dégagement exigé doit être majoré à dix (10) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible.

C) Restriction

Lorsque le danger d'incendie est à extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), les feux de plaisance sont interdits pour les installations qui ne sont pas conformes à l'article 4.3 A.

D) Vérification

Demande

Lorsqu'une demande de vérification est demandée au SSI par le propriétaire d'un feu de plaisance, l'autorité compétente se déplace sur les lieux et vérifie la conformité. Celle-ci émettra un avis au demandeur à l'effet que son installation est conforme ou le cas échéant précisera dans l'avis les modifications à être apportées. Telles modifications doivent être faites avant la prochaine utilisation de l'installation et l'autorité compétente devra valider la conformité de l'installation avant la remise en service.

4.4 Brûlage

Les feux destinés au brûlage nécessitent l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

4.4.1 Modalités et restrictions

Il est interdit d'effectuer du brûlage à ciel ouvert dans l'intégralité du territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage émis par l'autorité compétente et ce, la veille ou la journée même. Seuls sont autorisés par permis, sur le territoire de la municipalité les feux de brûlage aux modalités et restrictions suivantes:

- a) Le permis de brûlage n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes dont des bardeaux d'asphalte et autres matériaux pouvant générer des fumées ou émanations toxiques. Par exemple : pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, etc.;
- b) Aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu;
- c) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de dix (10) mètres de tout bâtiment. De plus, ce même brûlage doit avoir un dégagement minimal de tout élément, combustible ou non, jugé dangereux par l'autorité compétente;
- d) Tout brûlage doit se situer à au moins dix (10) mètres des limites de la propriété;
- e) Tout brûlage doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;

- f) Il est interdit de faire du brûlage à ciel ouvert lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.
- g) Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées à une hauteur maximale de deux et demi (2.5) mètres;
- h) Le brûlage doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

4.5 Dispositions

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté;
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux à ciel ouvert sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- c) Lorsqu'un brûlage autorisé fait l'objet de plainte ou de nuisance, le feu peut être éteint et le permis peut être révoqué;
- d) Lorsque l'autorité compétente juge que le feu est dangereux et pourrait être la cause d'un incendie, celle-ci exigera que le feu soit immédiatement éteint. Advenant le refus du propriétaire du feu d'obtempérer à la demande de l'autorité compétente, celle-ci pourra demander l'intervention du service incendie pour éteindre le feu. Dans tel cas, les frais de l'intervention seront chargés au propriétaire conformément à l'article 4.2 et 4.7.1 en l'adaptant.

4.6 Brûlage industriel

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'annexe III du présent règlement.

4.7 Pièces pyrotechniques

4.7.1 Grands feux d'artifice

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R. chapitre W-15, S.I) et ses amendements lors de l'adoption du présent règlement;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;
- c) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide;
- d) Cette demande doit être accompagnée :
- d'une copie du numéro du certificat de l'artificier;
 - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins un million (1 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette situation;
- e) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- f) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du «Manuel de l'artificier», publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- g) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- h) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- i) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destructions;
- j) La vitesse des vents ne doit pas excéder vingt (20) km/heure.

4.7.2 Feux d'artifice en vente libre

- a) L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est autorisée en respectant la conformité des consignes du fabricant inscrit sur les

emballages. À titre indicatif, lorsqu'il est inscrit trente (30) mètres de hauteur, la distance de dégagement doit être de soixante (60) mètres de tout bâtiment ou structure ou espace représentant un risque d'incendie (ex boisé);

b) Aucun feu d'artifice n'est autorisé lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) km/h.

4.8 Dispositions particulières relatives aux frais encourus par le service

Les frais d'intervention du service de sécurité incendie pour tout feu de plaisance, brûlage ou brûlage industriel, allumé en contravention du présent règlement sont chargés, conformément à l'article 4.2 et 4.8.1, à la personne ayant allumé le feu, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux.

4.8.1 Frais d'intervention

POMPIERS

Les frais encourus résultant de l'intervention des pompiers sont établis par la Politique de relation de travail et d'échelle salariale des pompiers.

ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES INCENDIES

Les frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention pour un minimum de trois (3) heures sont définis par le tableau suivant:

Catégorie de véhicule et matériel d'intervention	Prix	Inclusion	Intervenants requis minimum (1)
Camion pompe citerne	75\$/heure	Accessoires	1 officier + 2 pompiers
Camion unité d'urgence	75\$/heure	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Camion pompe	75\$/heure	Accessoires	1 officier + 5 pompiers

Frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention

* Tous réservoirs supplémentaires de mousse utilisés, lors d'une intervention, sont considérés comme un surplus et chargés selon les coûts d'achat.

(1) les intervenants ne sont pas inclus dans le prix du véhicule d'intervention.

5. ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contraventions et recours

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3 est passible d'une amende de cent dollars (100\$). En cas de récidive, l'amende sera de trois-cent dollars (300\$) pour chaque avis d'infraction dans les douze (12) mois suivant la première infraction.

Toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement, à l'exception de l'article 4.3, est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) et pas moins de cinq cents (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) et de pas moins de deux mille (2 000 \$)dollars s'il est une personne morale ou une société.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6. ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 3

	GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL
	Brûlage industriel < 21 PRV-5 >
<p>1. Une bonne préparation sur le terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en tas (maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur). ✓ Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois (12,5 mètres ou 40 pieds) la hauteur des entassements. ✓ Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences. <p>2. Un permis de brûlage est obligatoire et gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions : <ul style="list-style-type: none"> • Règlement de nuisance; • Règlement interdisant tous les brûlages. ✓ Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis. ✓ Le permis ne sera pas émis si : 	<p>3. Surveillance et extinction</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés. ✓ Vous devez disposer sur les lieux (et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale) de l'équipement requis (réservoir à eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés. ✓ L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide. ✓ Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie. ✓ Éviter d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.

<ul style="list-style-type: none"> • Votre préparation n'est pas conforme; • Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant; • Il y a présence de terre noire sur le site du brûlage; • La période est propice aux feux d'herbe; • L'indice de danger de feu est élevé. <p>✓ Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer.</p>	<p>✓ Évitez d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes, cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.</p> <p><u>MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS: LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.</u></p> <p><u>POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.</u></p> <p>Roberval le 11 août, 2014</p>
---	---

5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

188-11-2022

RÉSOLUTION D'APPUI INTERDICTION DE PASSAGE AUX VÉHICULES LOURDS SUR LA RUE SS-JEAN-BAPTISTE À LECLERCVILLE

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) autorise la Municipalité de Leclercville à adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule lourd dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

ATTENDU QUE la rue St-Jean-Baptiste traverse le secteur urbain de la municipalité de Leclercville;

ATTENDU QUE la rue St-Jean-Baptiste est dotée d'une pente avec forte dénivellation et une courbe prononcée dont il est impossible qu'un véhicule lourd et qu'une voiture se croise dû à son étroitesse;

ATTENDU QUE la rue St-Jean-Baptiste exerce une forte influence piétonne et qu'une zone scolaire est à proximité;

ATTENDU QU'il est impossible de faire l'implantation de trottoirs afin d'assurer la sécurité des piétons;

ATTENDU QU'une pétition pour l'interdiction de passage des véhicules lourds a été déposée au Conseil municipal par les résidents du secteur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Leclercville juge nécessaire, pour des raisons de sécurité des citoyens, de réglementer la circulation des véhicules lourds sur la rue St-Jean-Baptiste dont l'entretien est à la charge de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Édouard ne prenne pas position dans ce dossier.

5.2

189-11-2022

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE REMPLACEMENT DES CÂBLES ÉLECTRIQUES DU POSTE DE POMPAGE À L'ÉTANG

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat à Turcotte 1989 Inc. au montant de 7 690\$ taxes en sus et conforme au devis.

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

190-11-2022

RÉSOLUTION D'APPUI À UNE DEMANDE À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la firme Viridis a procédé à la demande de renouvellement auprès de la CPTAQ pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MFR);

CONSIDÉRANT QU'au point 5 de la décision 405026 concernant le même projet, la Commission mentionne que compte tenu de la nature particulière du projet, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié hors de la zone agricole pour ce type de projet;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'APPUYER le projet de la Ferme J.M.P Chrétien et fils Inc. en tenant compte des motifs ci-haut mentionnés.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

191-11-2022

ADOPTION DU COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

ATTENDU la volonté de la municipalité d'améliorer les conditions de vie de la population de son territoire;

ATTENDU QUE la volonté de la municipalité d'assurer le suivi de la mise à jour de la planification stratégique;

ATTENDU QUE la municipalité désire nommer un comité de suivi de la planification stratégique comprenant deux représentants du milieu de vie des aînés par leur engagement dans leur communauté, deux représentants des familles et le responsable des questions familles et aînées ;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

- De procéder à la création du comité de suivi en nommant les personnes suivantes :

- Lina Trépanier, conseillère, responsable des questions familles et aînés

- Denise Poulin, maire, représentante du conseil municipal

- Réjeanne Côté, membre non élu, Coordinatrice des loisirs

- Sarah Leclerc, Représentant famille

Ce comité sera sous la responsabilité de Denise Poulin, maire.

10. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

192-11-2022

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents :

QUE la séance soit levée à 20h40.

Denise Poulin, Maire

**Marie-Josée Lévesque
Greffière-trésorière et Directrice générale**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

**Marie-Josée Lévesque
Greffière-trésorière et Directrice générale**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire